



ASSEMBLÉE NATIONALE

14ème législature

procédure

Question écrite n° 32650

Texte de la question

M. Hervé Féron attire l'attention de Mme la garde des sceaux, ministre de la justice, sur la pérennité des fonctions d'enquêteur social. Les efforts actuels en matière de finances publiques et de réduction des déficits pèsent sur les dotations accordées pour la rémunération de ce type d'activités. En effet, celles-ci sont en baisse, conduisant à des arriérés de paiement de plus en plus conséquents, pouvant atteindre une année. Par ailleurs, alors qu'on observe une période de carence dans l'attribution de nouvelles enquêtes à chaque changement de magistrat, le temps que celui-ci se réapproprie les dossiers, la durée de cet intervalle s'aggrave également. De nombreux professionnels se retrouvent ainsi sans travail et sans ressources pendant 4 à 5 mois. La volonté de concilier efficacité et rentabilité du système judiciaire tend à privilégier des procédures de médiation, laissant craindre un déclin progressif des fonctions d'enquêteur social en dépit de son importance en matière de protection de l'enfance et de détection des situations familiales difficiles. Cette priorisation dans un souci d'économies interroge vu le faible impact financier de ces enquêtes comparativement aux expertises menées dans le domaine pénal. Par ailleurs, la généralisation de la médiation n'est guère envisageable au vu de la diversité des situations et donc des réponses à y apporter. Cette solution ne favorise pas toujours la cessation du contentieux comme le montre les nombreux cas où aucun protocole d'accord n'est signé, et ne prend pas en compte la volonté des justiciables. L'enquêteur social au contraire est à l'écoute des difficultés des familles qui sont plus à même de se confier et sont moins intimidés par le statut social de cet intervenant. Il lui demande ainsi les intentions du Gouvernement pour garantir l'avenir de cette profession.

Texte de la réponse

La médiation familiale et l'enquête sociale poursuivent deux objectifs distincts et ne sont pas en concurrence directe. La médiation est un processus de construction ou de reconstruction du lien familial axé sur l'autonomie et la responsabilité des personnes concernées par des situations de rupture ou de séparation dans lequel un tiers impartial et indépendant, qualifié et sans pouvoir de décision, le médiateur familial, favorise leur communication et la gestion de leur conflit. L'enquête sociale peut, quant à elle, intervenir alors que les parents n'y sont pas favorables. L'enquêteur, désigné par le juge aux affaires familiales ou le juge des enfants, doit, notamment après avoir rencontré les parents séparément et l'enfant seul et en présence de chacun de ses parents, dresser un état des lieux de la situation familiale de l'enfant et, le cas échéant, faire des propositions afin d'éclairer le juge. Les enquêteurs sociaux constituent des collaborateurs précieux pour le service public de la justice. Si le ministère de la justice est favorable au développement de la médiation, cette mesure n'a pas pour autant vocation à se substituer à l'enquête sociale. En effet, cette mesure d'instruction, ordonnée par le juge, a toute son utilité et répond aux besoins d'informations du juge pour qu'il puisse être en mesure de statuer dans l'intérêt de l'enfant. L'institution judiciaire a besoin d'enquêtes sociales de qualité et porte intérêt aux enquêteurs sociaux. Cet intérêt s'est d'ailleurs concrétisé par une évolution de leur rémunération. Ainsi, l'arrêté du 13 janvier 2011 pris en application de l'article 12 du décret n° 2009-285 du 12 mars 2009, relatif aux enquêteurs sociaux et à la tarification des enquêtes sociales en matière civile, a revalorisé le tarif de l'enquête sociale et a mis en place un tarif différencié selon que l'enquête est réalisée par une personne physique ou une

personne morale. Par ailleurs, le décret n° 2013-770 du 26 août 2013, relatif aux frais de justice, harmonise, notamment, les modalités d'indemnisation des frais de transport engagés par les collaborateurs de la justice. Cette mesure concerne particulièrement les enquêteurs sociaux qui percevaient jusqu'à la parution de ce texte, une indemnité forfaitaire de transport quelle que soit l'importance des frais réels supportés.

Données clés

Auteur : [M. Hervé Féron](#)

Circonscription : Meurthe-et-Moselle (2^e circonscription) - Socialiste, écologiste et républicain

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 32650

Rubrique : Justice

Ministère interrogé : Justice

Ministère attributaire : Justice

Date(s) clé(s)

Question publiée au JO le : [16 juillet 2013](#), page 7392

Réponse publiée au JO le : [8 septembre 2015](#), page 6873